

Assemblée générale extraordinaire Mercredi 24 juin 2020

Web-AGE du 24 juin 2020

L'assemblée générale extraordinaire a été convoquée pour le 29 mars 2020
puis reportée au 28 juin 2020 dans le cadre des Jfhod,
colloque annulé début mai suivant les contraintes liées à la covid-19.

La tenue des assemblées générales sous forme de webinar est autorisée par l'Ordonnance
n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des
assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de
personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19

MODIFICATION DES STATUTS

afa
Vaincre les MICI

86 990

Vu à la section de
l'enregistrement
le 16 octobre 2012
Le rapporteur

Association François Aupetit

Déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 28 avril 1982, JO du 13 mai 1982
Reconnue d'utilité publique par décret du 14 Août 1996, J.O. du 22 Août 1996

Statuts annexés à l'Arrêté du 26 OCT. 2012

L'adjoint au chef du bureau
des Associations et Fondations
Laurent BARRAUD

Statuts

Proposition de modifications portées
à l'Assemblée générale extraordinaire
du 2 avril 2012

Page 1 sur 10

Suivant l'article 15 des statuts de l'afa, un quorum du quart des adhérents à jour de leur cotisation 2019 est exigé pour les modifier soit 1676 adhérents.

Faute d'atteindre ce quorum le 17 juin dernier à la suite de l'assemblée générale, l'assemblée générale extraordinaire a été remise exceptionnellement dans les délais réduits à ce mercredi 24 juin 2020 à 10h00.

L'AFA C'EST UNE BELLE HISTOIRE DEPUIS 1982

EXTRAIT DU RAPPORT MORAL 2019



Pour aider le plus grand nombre de personnes touchées par une MICI et faciliter leur accès à nos services, il est indispensable d'améliorer la notoriété de l'afa. Il s'agit pour cela de rendre plus visibles la maladie de Crohn et la rectocolite hémorragique, y compris dans le nom même de notre association.

Nous ne renions rien de notre histoire et de l'action de nos fondateurs Janine Aupetit et le Pr Le Quintrec, qui ont permis la construction de cette formidable association de combat et de solidarité.

Régulariser notre nom de marque « afa Crohn RCH France » dans nos statuts, ce que nous vous invitons à valider dans le cadre de l'assemblée générale extraordinaire ..., c'est ainsi poursuivre notre lutte commune contre la maladie.

Chantal Dufresne, présidente

AGE du 24 juin 2020 - Modification des statuts : article 1 le nom de l'association



Jusqu'en 2001



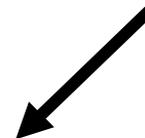
2001



2007



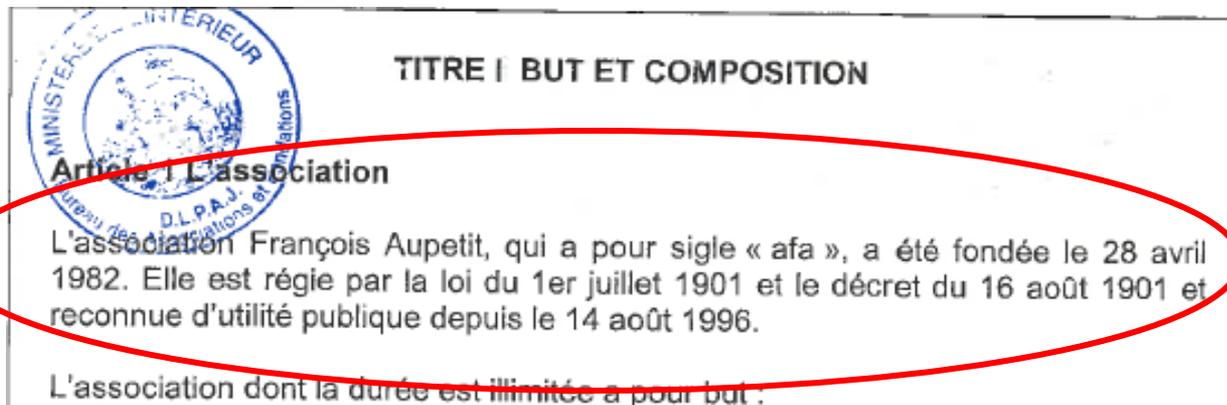
2012



Depuis 2019, testé en
« nom de marque »



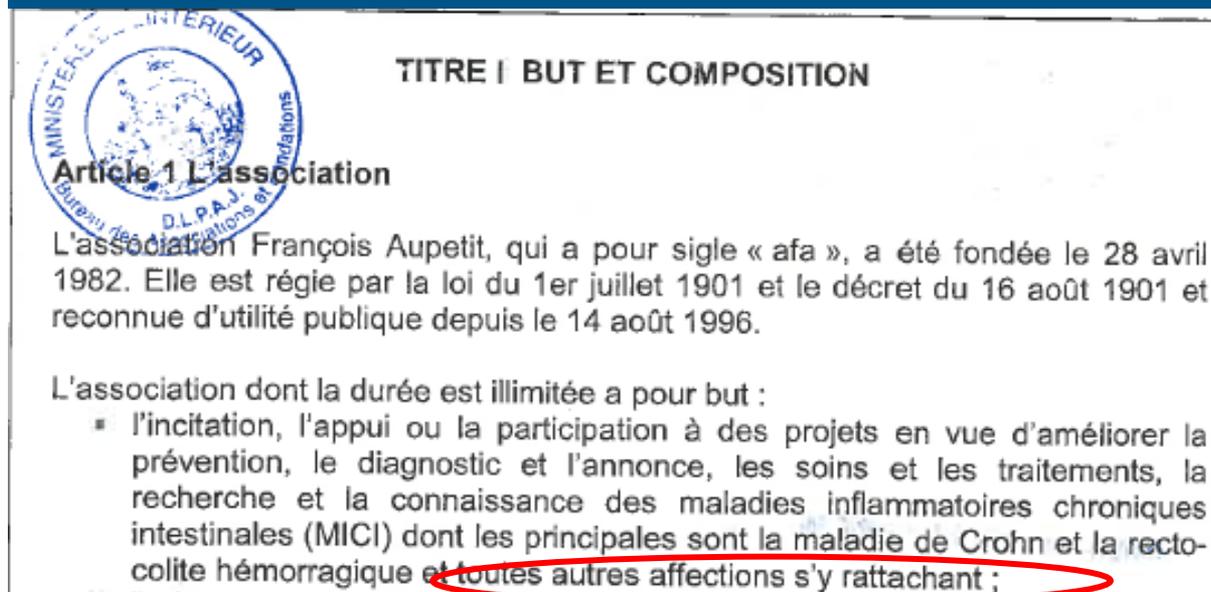
AGE du 24 juin 2020 - Modification des statuts : article 1 le nom de l'association



***L'Association François Aupetit avec pour sigle « afa »
fondée le 28 avril 1982 prend le nom de
afa Crohn RCH France avec les présents statuts.***

Elle est régie par la loi du 1^o juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et reconnue d'utilité publique depuis le 14 août 1996.

AGE du 24 juin 2020 - Modification des statuts : article 1 ajout des cancers digestifs



L'association dont la durée est illimitée a pour but :

- L'incitation, l'appui ou la participation à des projets en vue d'améliorer la prévention, le diagnostic et l'annonce, les soins et les traitements, la recherche et la connaissance des maladies inflammatoires chroniques intestinales (MICI) dont les principales sont la maladie de Crohn et la recto-colite hémorragique et toutes autres affections s'y rattachant **dont les cancers digestifs.**

AGE du 24 juin 2020 - Modification des statuts : article 3 qualification du membre bienfaiteur

Article 3 : Les membres

L'association comprend :

- des « membres adhérents » réglant une cotisation annuelle ;
- des « membres bienfaiteurs » faisant un don supérieur à la cotisation annuelle ;

~~Les membres adhérents ou bienfaiteurs peuvent être des personnes physiques ou morales.~~

- des « membres d'honneur », titre décerné par le Conseil d'administration à des personnes physiques qui ont rendu un service reconnu à l'association. Ils sont exemptés de cotisation.

Les membres doivent être agréés par le Conseil d'administration.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par décision de l'assemblée générale.

Article 3 : Les membres

L'association comprend :

- des « membres adhérents » réglant une cotisation annuelle ;
- des « membres bienfaiteurs » faisant un don supérieur à un montant fixé par le Conseil d'administration ;

Les membres adhérents ou bienfaiteurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

- des « membres d'honneur », titre décerné par le Conseil d'administration à des personnes physiques qui ont rendu un service reconnu à l'association. Ils sont exemptés de cotisation.

Les membres doivent être agréés par le Conseil d'administration.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par décision de l'assemblée générale.

AGE du 24 juin 2020 - Modification des statuts : article 6 reconnaissance de la présence visio

Article 6 : Le fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres du Conseil d'administration ou sur la demande du quart des membres adhérents de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

~~En cas de partage des voix, celle r~~

Article 6 : Le fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres du Conseil d'administration ou sur la demande du quart des membres adhérents de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Le Conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

AGE du 24 juin 2020 - Modification des statuts : article 8 délégation à la direction

Article 8 Le Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale donnée par le Conseil d'administration. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9 Les dispositions spéciales

Article 8 Le Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale donnée par le Conseil d'administration. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Président nomme le directeur de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du Conseil d'administration. Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

AGE du 24 juin 2020 - Modification des statuts : article 14 simplification du texte comptable

Article 14 Les comptes

L'association tient une comptabilité conforme aux règles du Plan Comptable des associations et fondations. Elle présente chaque année des Comptes annuels arrêtés au 31 décembre. Ceux-ci doivent respecter notamment le règlement n° 99-01 du Comité de la réglementation comptable.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de la Santé, de l'emploi des fonds reçus par l'association provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 14 Les comptes

L'association tient une comptabilité conforme aux règles du plan comptable relatif aux organismes privés sans but lucratif. Elle présente chaque année les comptes annuels arrêtés au 31 décembre. Ils sont justifiés chaque année auprès du préfet du département et publié au Journal officiel.

MODIFICATION DES STATUTS : NOMINATION DE 2 DELEGATAIRES

Nomination de deux délégués pour le suivi du dossier auprès du Ministère de l'Intérieur, nomination du **trésorier, François Blanchardon, et le directeur, Alain Olympie**, ou tout autre personne occupant ces postes en cas de changement.

 386 990
Vu à la section de
l'intérieur
le 16 octobre 2012
Le rapporteur



Association François Aupetit

Déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 28 avril 1982, JO du 13 mai 1982
Reconnue d'utilité publique par décret du 14 Août 1996, J.O du 22 Août 1996

Statuts annexés à l'Arrêté du 26 OCT 2012

L'adjoint au chef de bureau
des Associations et Fondations

Laurent BARRAUD

Statuts

Proposition de modifications portées
à l'Assemblée générale extraordinaire
du 2 avril 2012



afa Crohn RCH France

Déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 28 avril 1982, JO du 13 mai 1982
Reconnue d'utilité publique par décret du 14 Août 1996, J.O du 22 Août 1996

Statuts

Assemblée générale extraordinaire
du 24 juin 2020

Page 1 sur 10

Assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2020

Si vous le souhaitez, n'hésitez pas à nous écrire à :

présidente@afa.asso.fr

directeur@afa.asso.fr

QUESTION

